

05 AVR. 1984

MSA /15.03.01

Bon Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise

KIGALI.

Demande d'Ordres de
Mission.

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence, de bien vouloir autoriser l'établissement de deux Ordres de Missions pour Mombasa (KENYA) en faveur de Monsieur NIYONIGARO Théodore, Ingénieur Civil, Chef de Division au Ministère des Travaux Publics et de l'Énergie et Fonctionnaire dirigeant du Projet Stade National du Rwanda et Monsieur KABERA Guy, Chef de Bureau Planification au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, également fonctionnaire-dirigeant du même projet.

Cette mission aura pour objet, comme ce fut le cas pour la mission du 24 au 31 janvier 1984, la réception technique et le transport terrestre du matériel fourni par la Partie Chinoise pour la réalisation de ce Projet.

En effet, la partie chinoise, en référence aux points 4 et 5 du titre II de l'article II du contrat relatif à l'exécution des travaux dudit projet, souhaiterait que les formalités de réception technique et de réembarquement sur la voie terrestre soient faites avec l'aide des techniciens rwandais mis à la disposition de la mission chinoise chargée de l'exécution de ce projet.

Le bateau KOTA MURNI à bord duquel se trouve ce matériel, est arrivé dans le port de MOMBASA en date du 4 mars 1984; et les documents d'usage : Connaissance maritime, dispatch list, Police d'assurance viennent d'être envoyés à la STIR Mombasa afin qu'elle commence déjà les formalités de débarquement au port de MOMBASA, en attendant l'arrivée de la Délégation Sino-Rwandaise.

.../...

Durée de la mission : 12 jours

Date de départ : 10 avril 1984

Date de retour : 21 avril 1984.

Les frais de séjour et de voyage seront pris en charge par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDIYIMANA AUGUSTIN
Majorant.



Vu pour accord :

- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

KIGALI.-

M E M O R A N D U M .

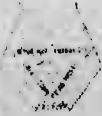
Subsidiairement au Contrat de Conception des Projets Stade National du Rwanda et Logement pour les sportifs, notamment aux points 4 et 5 du titre II de l'article II dudit contrat signé à BEIJING en date du 13 mai 1983, la partie Chinoise, vient de fournir les engins, les matériaux et les équipements nécessaires à l'exécution des travaux de ces projets. Ces engins, dont les frais d'amortissement seront inscrits au règlement des comptes de ces projets, resteront, toutefois, la propriété de la partie Chinoise qui les réexportera à la fin des travaux.

Par ailleurs, le même contrat stipule qu'après l'embarquement des matériaux, et des équipements fournis par la mission Chinoise, la partie Rwandaise s'engage à se charger de toute réclamation consécutive aux dommages ou pertes éventuels subis au cours du transport après le débarquement au port de Mombasa jusqu'au chantier (de REMERA).

C'est dans ce cadre que du 24 au 31 janvier 1984, une délégation Sino-Rwandaise s'était rendue à MOMBASA en vue de procéder à la réception technique d'une partie des équipements, des matériaux et des engins destinés à la réalisation de ces projets. L'autre bateau (KOTA MURMI) transportant le reliquat de ces matériaux (attendus initialement vers fin février) est arrivé à MOMBASA en date du 4 mars 1984. Dès lors, la partie Chinoise comme ce fut le cas pour la première livraison, souhaiterait qu'une délégation soit dépêchée le plus rapidement possible à MOMBASA afin de procéder à la réception et aux réembarquements sur la voie terrestre des matériaux.

Les copies des documents d'usage (fournis par la mission chinoise), à savoir les B/L (connaissements maritimes), la liste de colisage, les dispatch list, et la police d'assurance viennent d'être transmis à la STIR-MOMBASA afin de procéder aux formalités de dédouanement au port de MOMBASA. Cette opération doit d'ailleurs démarrer le plus rapidement possible afin d'éviter que les frais d'entreposage ne soit trop élevé, comme ce fut malheureusement le cas pour le 1er bateau, étant donné que les documents ont été transmis trop tard et que surtout la délégation Sino-Rwandaise est arrivée 3 semaines après que les formalités portuaires aient été terminées.

Dès lors, il est opportun de dépêcher, si possible avant le 7 avril, une autre délégation afin de réceptionner ces matériaux dans les meilleurs délais, sans que nous ayons une fois de plus à payer les frais d'entreposage aux autorités portuaires de Port de MOMBASA.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DE LA COOPÉRATION
E. P. U. KIGALI

Kigali, le ...

CONTRAT RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DU STADE NATIONAL
DU RWANDA ET DU BATIMENT DE LOGEMENTS POUR LES SPORTIFS

N° du Contrat : RAC - 08.

Conformément à l'échange de lettres respectivement des 4 et 7
Août 1980 entre le Gouvernement Rwandais et le Gouvernement
Chinois et au contrat de conception signé le 29 juillet
1981 relatif au Stade National du Rwanda et au Bâtiment de
Logements pour les sportifs, la Compagnie Nationale Chinoise
des travaux de Génie-Civil (dénommée ci-après la Partie
chinoise) et
le Gouvernement Rwandais (dénommé ci-après la Partie rwandaise)
sont convenus de signer le Contrat dont les dispositions
suivent :

Article Premier.

Document de base pour l'exécution des travaux.

Les Gouvernements Chinois et Rwandais sont d'accord de
confier à la Compagnie Nationale Chinoise des travaux de Génie-
Civil la tâche de la construction du Stade National du Rwanda
et du Bâtiment de Logements pour les sportifs. La capacité du
Stade est de 20.000 places-spectateurs avec une surface bâtie
de 16.691 m². Le Bâtiment de Logements pour les sportifs
comprend 160 lits avec une surface bâtie de 4.037 m². La
Partie Chinoise exécutera les travaux du Stade National et du
Bâtiment de logements pour les sportifs conformément aux
documents de conception et aux plans d'exécution approuvés
par les deux parties.

Les grandes modifications de la conception durant
l'exécution des travaux seront décidées de commun accord par
les deux Parties. Les petites modifications pourront être
exécutées avec l'accord du représentant du département d'études
au chantier.

Article II.

Obligations des deux Parties.

I. La Partie chinoise s'engage à :

1. Envoyer des techniciens chinois pour procéder à l'organisation de l'exécution des travaux (non compris reboisement) du Stade et du Bâtiment de Logements pour les sportifs ;
2. Fournir les engins d'exécution des travaux qui resteront propriété de la Partie chinoise. Les frais d'amortissement seront inscrits au règlement des comptes du présent projet. La Partie chinoise aura le droit de les réexporter du Rwanda au terme des travaux. Les formalités nécessaires seront remplies avec le concours de la Partie rwandaise ;
3. Fournir les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux du présent projet ;
4. Acheter sur place ou dans les pays tiers des matériaux de construction, combustible, lubrifiant, matières inflammables et explosives, etc... ;
5. Procéder à l'emballage, au transport maritime et à l'assurance des matériels à fournir par la Partie chinoise.

II. La Partie rwandaise s'engage à :

1. Fournir avant la fin de Septembre 1983, le terrain pour la construction et pour les installations provisoires.
2. Prendre en charge, avant la fin de Septembre 1983, les travaux de routes d'accès, d'alimentation du site du projet en eau, en électricité ainsi que le téléphone à l'extérieur de la ligne de limite d'exécution.
3. Fournir à titre gratuit les carrières de pierres et de sable, du sol pour fabriquer des briques ainsi que des terrains nécessaires.
4. Se charger des formalités de déclaration en douane et de l'enlèvement des matériels fournis par la partie chinoise.
5. Se charger de toute réclamation consécutive aux dommages ou pertes éventuels subis au cours du transport après le débarquement au port de Mombasa jusqu'au chantier.
6. Mettre à disposition des représentants du Gouvernement Rwandais pour aider la partie chinoise à engager, licencier des ouvriers locaux ainsi que régler les accidents de travail.
7. Octroyer les visas nécessaires aux techniciens chinois, accorder les facilités de travail requises et les exonérer des droits d'entrée sur les effets personnels.

- exonérer des droits d'entrée les matériels importés dans le cadre du projet.
- exonérer des droits de sortie les engins d'exécution des travaux qui restent propriété de la partie chinoise.
- en ce qui concerne les frais nécessaires encourus dans le cadre des alinéas 1 à 7 de la partie II du présent article, sauf les frais de transport du matériel fourni par la partie chinoise du port chinois jusqu'au chantier et les salaires des ouvriers qui seront payés par les frais du projet, ils seront à charge de la partie rwandaise.

Article III.

Marque de livraison.

Marque de livraison des matériels fournis par la Partie Chinoise.

Marque de livraison du projet : RAC----- 08
Equipement et matériels : RAC----- 08 (A)
Engins et outils d'exécution : RAC----- 08 (B)
Articles des subsistances
pour les experts chinois : RAC----- 08 (C).

Port d'arrivée : Mombasa

Destinataire : MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Dénomination complète : MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Dénomination abrégée : MINITRAP

Adresse : B.P. 24 KIGALI - RWANDA

Télex : 02 MINAFFET

Adresse correspondante : B.P. 179 KIGALI - RWANDA

Expéditeur :

Dénomination complète : COMPAGNIE NATIONALE CHINOISE DES TRAVAUX DE GENIE-CIVIL.

Dénomination abrégée : CCECC.

Après l'embarquement des matériels fournis par la Partie Chinoise à destination du Rwanda, elle enverra par avion un original de la police d'assurance, un original du connaissement, un exemplaire de la liste de colisage au destinataire rwandais et au Consulat Général du Rwanda à Mombasa pour que la Partie Rwandaise fasse les formalités requises et donnera en même temps les copies des documents susmentionnés au Bureau du Conseiller Economique près l'Ambassade de Chine au Rwanda.

Article IV.

Dépenses locales.

Les dépenses locales des deux Projets susmentionnés comprennent :

- (1) Les frais d'achat des matériaux locaux (non compris le ciment), de transport et divers ainsi que les salaires des ouvriers ;
- (2) Les frais de transport et d'assurance des matériels fournis par la Partie Chinoise du Port de Mombasa au chantier ;
- (3) Les frais de subsistance, de logement, de soins médicaux au cours du travail au Rwanda et de voyage de retour en Chine des ingénieurs et techniciens chinois ;
- (4) Les frais d'administration pour exécution des travaux au Rwanda.

Ces dépenses seront financées conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord relatif au Développement de la Coopération Economique et Technique signé le 11 Mai 1983.

Elles se répartissent comme suit :

14.000.000 yuans/^{environ} pour la partie chinoise ;
5.000.000 yuans/^{environ} pour la partie rwandaise.

Les dépenses locales à fournir par le Gouvernement Chinois seront allouées au Compte des dépenses locales du Bureau du Conseiller Economique de l'Ambassade de Chine au Rwanda à la Mission Chinoise chargée des travaux pour l'utilisation selon la cadence des travaux. Si les sommes du Compte du Bureau du Conseiller Economique ne sont pas suffisantes, le Gouvernement Chinois transfère des sommes convertibles (y compris les monnaies convertibles affectées à l'importation des équipements et matériaux des pays tiers). La Partie Chinoise présente en une fois ou par étapes l'acte de règlement des dépenses locales. Une fois l'acte de règlement confirmé par la Partie Rwandaise, les montants figureront dans le règlement définitif du compte et seront inscrits au Compte du crédit auquel appartient le projet.

Les dépenses locales à fournir par le Gouvernement Rwandais seront versées à temps par le Gouvernement Rwandais d'après le planning annuel sur les dépenses locales établi par la Mission Technique Chinoise en vertu de la cadence des travaux au "Compte special des dépenses locales du Projet de Stade" ouvert à la Banque Nationale du Rwanda par le Gouvernement Rwandais. La gestion dudit Compte sera assurée par les deux Parties. 5 jours après le versement des sommes audit Compte, le Gouvernement Rwandais prévient par écrit la Mission Technique Chinoise. Tous les six mois, la Mission Technique Chinoise présente un planning d'utilisation des dépenses locales. Une fois ledit planning approuvé par le représentant rwandais aux chantiers, la Mission Technique Chinoise retire des sommes dudit Compte pour l'utilisation et présente les relevés à la Partie Rwandaise tous les six mois.

Article V.

Conditions de vie et de travail des experts chinois.

Le niveau du traitement des ingénieurs et techniciens chinois, pendant leur travail au Rwanda est de 25,000 Francs Rwandais par personne et par mois. Ce chiffre ne sera pas réajusté même si le Rwanda connaît une augmentation des prix au marché. Les frais de voyage entre le Rwanda et la Chine seront payés par le crédit auquel appartient le projet. Les autres conditions de travail et de vie des experts chinois doivent se conformer aux dispositions des lettres échangées le 12 novembre 1979 et le 4 janvier 1980 entre les deux Gouvernements.

Article VI.

Règlement des comptes.

Après la réalisation du présent projet, la Partie Chinoise présentera en 4 exemplaires l'acte de confirmation du règlement de comptes sur tous les frais destinés au projet fournis par la Partie Chinoise. Une fois ledit acte approuvé par les deux Parties, la Compagnie Nationale Chinoise des travaux de Génie-Civil établira les relevés de comptes en 4 exemplaires d'après les montants totaux confirmés par les deux parties qui seront inscrites, par l'intermédiaire de la Banque de Chine et de la Banque Nationale du Rwanda, au "Compte de crédit n° 2" ouvert pour exécuter l'Accord de Coopération Economique et Technique le 10 juin 1978 entre la Chine et le Rwanda.

Article VII.

Réceptions.

A l'achèvement des travaux du présent projet, les deux parties procéderont à sa réception.

Article VIII.

Divers.

Tout point qui n'aurait pas été prévu aux termes de ce contrat sera réglé par voie de consultations amicales.

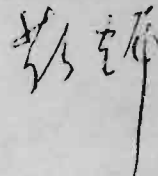
Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature et restera valable jusqu'au jour où les deux Parties rempliront leurs engagements respectifs prévus par ce contrat. Le présent contrat est signé à Beijing, le 13 Mai 1983 en 2 exemplaires, en langue française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS,

Fr. NBARUKIYINTWALI
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération.

POUR COMPAGNIE NATIONALE CHINOISE
DES TRAVAUX DE GENIE-CIVIL,

JIN HU¹
Vice-Directeur Général.



- AMBASSADE - NAIROBI
- MINISTRE
- PRESIDENT

INFO : ✓



OPERATIONS DE TRANSPORT STOP HAUTE CONSIDERATION FULLSTOP
TENANT CARGAISON POUR QUE DELEGATION VIENNE A MOMBASA PROCEDER AUX
JOURS STOP PRIERE M'AVISER DES ARRIVEE NAVIRE KOLA TAKUR 475 CON-
SHANGHAI LE 8/12/1983 COMA ARRIVEE POREL MOMBASA APRES 40
MATERIELS DESTINES EXECUTION PROJET STADE NATIONAL KEMERA PORT
TEXTE : No 049 / 12.08.01 DU 4/1/84 HONNERER VOUS INFORMER EMBARQUEMENT

DESTINAIRE : CONSUL RWANDA
MOMBASA - P.O. BOX 8003
KENYA
Telax 21093

=====

TELEGRAMME OFFICIEL

TELEX OFFICIEL

DESTINATAIRE : CONSUL RWANDA
KOMBASA
P.O. BOX 80033
TELEX 21093
KENYA

TELEX : N° 090 /12.08.01 DU HONNEUR VOUS INFORMER EMBAR-
QUEMENT PORT SHANGHAI LE 8/12/1983 MATERIELS DESTINES CONSTRUCTION TRADE
NATIONAL STOP ARRIVEE KOMBASA NAVIRE CONTENANT CE MATERIEL CONTREBATS PAR
PARTIE CHINOISE STOP PRIERE M'INFORMER RECEPTION EN VOS BUREAUX ORIGINAUX
POLICE ASSURANCE CONNAISSEMENT ET LISTE DE COLISAGE POUR UNE DEMARCHE
KINO-RWANDAISE VIENNE PROCEDER AUX OPERATIONS TRANSPORT ROUTIER STOP
URGENCE OBLIGERAIT STOP HAUTE CONSIDERATION FULLSTOP

MINISTRE ET MOUVEMENT

COOPERATION

MINISTRE RWANDAISE

MAJOR BEN.

LINFO :

- PRESIREP
 - MINAFFET
 - AMBARWANDA-JAIROH
- TELEX 22463

~~TELEGRAMME~~ **TELEX** OFFICIEL

DESTINATAIRE : CONSUL RWANDA
MOMBASA
P.O. BOX 80033
TELEX 21093
KENYA

TEXTE : N° /12.08.01 DU HONNEUR VOUS INFORMER
EMBARQUEMENT MATERIELS DESTINES ~~EXECUTION~~ ^{Construction} PROJET STADE
NATIONAL ~~REPERA~~ PORT SHANGHAI LE 8/12/1983 ~~SON~~ ^{stop} ARRIVEE
^{MOMBASA} NAVIRE CONTENANT ~~CARGAISON~~ ^{chinoise} MATERIEL DUDIT PROJET CONFIRMEE
^{par poste} ~~POST MOMBASA~~ STOP ^{Priere} M'INFORMER DE LA RECEPTION EN VOS BUREAUX
ORIGINAUX POLICE ASSURANCE CONNAISSEMENT ^{et} LISTE DE COLISAGE
POUR QUE DELEGATION SINO-RWANDAISE VIENNE PRODEDER AUX OPERA-
TIONS DE ^{transport routier} ~~TRANSPORT~~ ^{urgence obligerait stop} STOP HAUTE CONSIDERATION FULLSTOP

^{Mi jeunesse et}
~~LE MINISTRE DE LA JEUNESSE~~
~~ET DU MOUVEMENT COOPERATIF~~
NDINDILYIMANA AUGUSTIN
MAJOR BEM

INFO :

- PRESIREP
- MINAFFET
- AMBARWANDA-NAIROBI
Telex 22463

REPUBLIQUE RWANDAISE
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Mod. 2/T

I.N.R. 000348 - F

Numéro 467 Origine Mombasa Nombre de mots 6 Date de dépôt 6 Heure 1135 Via

Indice
d'office

TELEGRAMME

Cachet du bureau d'arrivée



*Mijeunesports
Kigali*

A traiter par _____
Date entrée : 05/01/84
N° Classement : 0115/12

Date

Heure

L'Etat n'accepte aucune responsabilité à l'égard des usagers du Service des Télécommunications. (Décret-loi du 17 juin 1974)

*Voire telegramme no 5012 de no 019/12-08-01 déposé
à Kigali le 5 janvier 1984, adressé à Consul
Rwanda Mombasa Kenya, non remis
destinataire inconnu, adresse insuffisante*